

de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 386 585 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 156 164 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 546 340 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 386 585 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75337

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement à l'Administration régionale Kativik d'une seconde tranche de la subvention, d'un montant maximal de 754 414 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 270 084 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide

financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik administre le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1200-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser à l'Administration régionale Kativik, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 325 921 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à l'Administration régionale Kativik une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 754 414 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 080 335 \$, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations relatives à l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à l'Administration régionale Kativik, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 270 084 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice

financier 2021-2022, d'un montant maximal de 754 414 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 080 335 \$, pour l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations relatives à l'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 270 084 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75338

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 994 035 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 345 613 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1197-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 388 415 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 994 035 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 382 450 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 345 613 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 994 035 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 382 450 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 345 613 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75339